

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>54858</b>	De <b>M. Matthias Fekl</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Lot-et-Garonne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Culture et communication		<b>Ministère attributaire</b> > Culture et communication
<b>Rubrique</b> >audiovisuel et communication	<b>Tête d'analyse</b> >France Télévisions	<b>Analyse</b> > émissions d'actualités. organisation.
Question publiée au JO le : <b>06/05/2014</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b> Question retirée le : <b>07/10/2014</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Matthias Fekl attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la décision de France télévisions de donner suite à une demande d'une candidate française aux élections européennes. Ainsi, un contradicteur initialement envisagé, candidat à la présidence de la Commission européenne, n'a pas été retenu. Il souhaiterait savoir si cette décision est conforme au principe de liberté de la presse et à la nécessité pour le service public de contribuer à faire vivre le débat démocratique européen.